

**Service Public Fédéral
FINANCES**

Administration générale Expertise et Support Stratégiques

Service Réglementation

**Avis relatif à l'indexation automatique en matière
d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2026**

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,2793** pour l'exercice d'imposition 2026, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2026.

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,0096** pour l'exercice d'imposition 2026, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2026 et pour l'exercice d'imposition 2025 en ce qui concerne les montants en matière de précompte professionnel et de précompte mobilier.

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,6837** pour l'exercice d'imposition 2026, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multipliée par successivement le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70), le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9), et le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2022 (123,03) et 2018 (107,24).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2026.

D. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 3, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,9316** pour l'exercice d'imposition 2026, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 (57,93) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Le tableau IV, ci-après reprend les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2026.

E. Par dérogation aux points A à D ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2026 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre 2024 (132,41) et en le divisant par l'indice santé du mois de décembre 2021 (115,6) ;

2° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2026 conformément à l'article 178, § 6, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2024 (157,27 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004) ;

3° les montants repris à l'article 145^{46^{ter}}, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2026 conformément à l'article 178, § 6bis, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2024 (133,22) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28) ;

4° le montant repris à l'article 275⁵, § 5, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret, et alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2025 conformément à l'article 275⁵, § 5, alinéa 7, du même Code, soit en multipliant le montant de base par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2024 (129,88 - base 2013) et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2017 (103,42 - base 1996) ;

5° le montant repris à l'article 275¹³, § 3, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2025 conformément à l'article 275¹³, § 5, du même Code, soit en multipliant le montant de base par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2024 (129,88 - base 2013) et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2023 (125,35 - base 2013).

Les tableaux V, VI et VII ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2026 et pour l'exercice d'imposition 2025 en ce qui concerne le précompte professionnel.

F. Les montants visés aux articles 4, alinéa 1^{er}, 1°, et 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **2,0096** pour l'exercice d'imposition 2026, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VIII ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2026.

G. Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **2,0096** pour l'exercice d'imposition 2026, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau IX ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2026.

H. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **2,2446** pour l'année des revenus 2025, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2024 (132,04) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2025 coïncide avec l'exercice d'imposition 2025 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1^o, 222, 2^o, 234, alinéa 1^{er}, 1^o, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2026.

I. Par dérogation aux points A à H ci-dessus, le montant le montant repris à l'article 342, § 4, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2026, conformément à l'article 342, § 4, alinéa 3, du même Code, selon les règles de l'article 178, § 2, étant entendu que le montant doit d'abord être divisé par le coefficient d'indexation applicable pour l'exercice d'imposition 2020 (1,8512).

Le tableau X ci-après reprend le montant de base dudit Code qui est indexé de la manière susmentionnée, ainsi que le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2026.

J. Le coefficient visé à l'article 13 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,33** pour l'exercice d'imposition 2026, soit le résultat de la division de l'indice de santé du mois de décembre 2024 (133,73 – base 2013) par celui du mois de décembre 2013 (100,36 – base 2013), arrondi au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5.

Le tableau XI ci-après reprend le montant de base dudit Code qui est indexé suivant le coefficient précité, ainsi que le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2026.

N.B. Dans les tableaux ci-après, le terme de "exercice d'imposition" est à chaque fois abrégé en "Ex. d'imp.".

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92 : 2,2793)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 131, al. 1 ^{er}	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.785	10.910
al. 3	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.980
Art. 132, al. 1 ^{er} ,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1 ^o	- pour 1 enfant :	870	1.980
2 ^o	- pour 2 enfants :	2.240	5.110
3 ^o	- pour 3 enfants :	5.020	11.440
4 ^o	- pour 4 enfants :	8.120	18.510
5 ^o	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120 3.100	18.510 7.070
6 ^o	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	740
7 ^o	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge de 66 ans :	2.610	5.950
8 ^o	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.980
Art. 133, al. 1 ^{er} ,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1 ^o	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.980
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.980
2 ^o	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 1.800	1.980 4.100
al. 2	Supplément additionnel sur la quotité du revenu exemptée d'impôt:		
2 ^{ème} tiret	Montant limite des revenus imposables :	10.700	24.390
3 ^{ème} tiret	Montant minimum des revenus professionnels nets :	1.800	4.100
al. 3	Montant du supplément additionnel :		
1 ^{er} tiret	Montant limite des revenus imposables :	8.445	19.250
	Montant du supplément additionnel :	565	1.290
2 ^{ème} tiret	Montant limite des revenus imposables :	8.445	19.250
	Montant du supplément additionnel :	565	1.290
	Montants limites des revenus imposables pour le calcul de la majoration :	10.700	24.390
		8.445	19.250
	Différence :	2.255	5.140
Art.134, § 3, al. 2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	570
Art. 136 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	4.100
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :	2.600 3.300	5.930 7.520
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	570
Art. 143, 3 ^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	33.050
Art. 143, 6 ^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	4.100
Art. 143, 7 ^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, des apprentis en formation en alternance et des étudiants-indépendants qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	3.420

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 2,0096)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.650
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	75.360
Art. 37bis, § 2	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 ^{er} , 1 ^o bis et 1 ^o ter, pour l'année civile ou l'année civile précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3.830	7.700
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif du personnel :	250	500
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la Protection civile :	3.750	7.540
14°	Montant maximum exonéré de l'indemnité vélo (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs) : - par kilomètre : - par période imposable :	0,177 1.795	0,36 3.610
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet : Limite de revenus :	550 21.600	1.110 43.410
34°	Montant maximum exonéré des primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7 :	420	840
Art. 51, al. 2, 4°	pour les profits :	3.750 7.450 12.400	7.540 14.970 24.920
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs et bénéficiaires : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2.950,00 1.555,50 2.592,50	5.930 3.130 5.210
Art.52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	10.550
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1.525	3.060
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,177	0,36
Art. 67, §§ 1^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	20.100

Art. 67ter §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	7.480
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	1.245.950 4.983.810
Art. 86, al. 1^{er}	Montant limite des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	17.480
Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	13.460
Art. 90, al. 1er, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	5.020
Art. 90, al. 1er, 2°bis	Première tranche des primes pour des prestations sportives :	30.000	60.290
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	13.460
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8.120 14.330 24.800	16.320 28.800 49.840
Art. 134, § 2, al. 2	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	11.460 16.320 27.190 49.840
Art. 145³, al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	3.010
al. 4	Montant minimum des cotisations personnelles dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	980	1.970
Art. 145³⁴, al. 2, 1°	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	4.920
Art. 145³⁵, al. 6	Montant maximum des dépenses à prendre en considération pour la réduction pour garde d'enfant par jour de garde et par enfant	8,40	16,90
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	100
Art.169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2°, al. 1 ^{er} , a à c/1, et 2°ter, pour l'application du régime de conversion :	50.000	100.480
Art. 171, 1°, i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés d'au moins 23 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12.300	24.720
2°bis, b	Première tranche de droits d'auteur	37.500	75.360
4°, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 23 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	24.720
7°	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	240
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	24.720

b) Régions:

REGIONS BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE			
Art. 145²¹, al. 1^{er}	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	920	1.850
REGION WALLONNE			
Art. 145²⁵, al. 3, 3^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2.500	5.020
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	1.000
REGION WALLONNE			
Art. 145³⁰, al. 3, 2^o	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :	7.500	15.070
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.510
REGIONS FLAMANDE ET BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145³⁰, al. 4	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :	750	1.510
REGION WALLONNE			
Art. 145³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	50.240
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145³⁷, § 2	Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145^{36bis}		
al. 1^{er}	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquiescer ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	3.010
al. 2	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1 ^{er} :	500	1.000
al. 3	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	100
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145⁴⁰, § 3	*15 p.c. de la première tranche de: * montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1.250 1.500	2.510 3.010
REGION WALLONNE			
Art. 145⁴⁷, al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2.000	4.020

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 : 2,0096)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 193^{quater}, § 1^{er}, al. 3	Entreprises d'insertion : Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique:	7.440	14.950

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 201, § 1^{er}, al. 9, CIR 92 : 2,0096)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 201, § 1 ^{er} , al. 4	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 ^{quater} :	310.000 1.240.000	622.980 2.491.900

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2° et art. 243, al. 3, CIR 92 : 2,0096)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 244 ^{bis}	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	13.460

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, 269, § 1^{er}, 4°, 289^{ter}, § 3, 289^{ter}/1, al. 3 et 292^{bis}, § 1^{er}, al. 3, CIR 92 : 2,0096)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026 (ex. d'imp. PrM 2025)
Art. 269, § 1 ^{er} , 4°	Première tranche de droits d'auteur	37.500	75.360
Art. 289 ^{ter} , § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	28.420
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt :	3.260	6.550
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	880
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	6.550
		4.350	8.740
	Différence :	1.090	2.190
		10.880	21.860
		14.140	28.420
	Différence :	3.260	6.560
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants :	200	400
	* pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public :	485	970
Art. 289 ^{ter} /1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	765	1.540
Art. 292 ^{bis} , § 1 ^{er} , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	211.810 847.250

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 2,0096)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	50.240

II F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 2,0096)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026 (Ex. d'imp. 2025 PrM)
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	100.480

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 2^o, CIR 92 : 1,6837)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 21, al. 1 ^{er} , 5 ^o	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	625	1.050
10 ^o	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	210
13 ^o	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	9.965	16.780
14 ^o	Dividendes exonérés ⁽¹⁾ :	510	859

(1) article 2ter, AR/CIR 92

Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	2.100 2.530
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	84.190
Art. 145 ⁷ , § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	840
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.680
Art. 145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension ⁽¹⁾ :	625 800	1.050 1.350
al. 3	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.680

(1) article 63^{4bis}, AR/CIR 92

Art. 145 ²⁸ , § 1 ^{er} , al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	5.520
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.370
Art. 145 ³² , al. 2	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	420
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	350
Art. 145 ³³ , § 1, al. 2	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
al. 4	Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	420.930
Art. 145 ³⁴ , al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5.000	8.420
Art. 145 ⁴⁸ , al. 4	Montant maximum des dépenses dans le cadre d'une procédure d'adoption :	4.000	6.730
Art. 145 ⁴⁹	Montant maximum des primes pour l'assurance protection juridique qui entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt :	195	330

III. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 1^{er} et 3, al. 2, 4°, CIR 92 : 1,6837)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 185, § 1 ^{er}	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	210

III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 4°, et art. 535, CIR 92: 1,6837)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 145 ²⁴ , § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	510
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	1.010
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	2.020

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 4°, et art. 539, CIR 92: 1,6837)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'articles du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 22 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.530

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al.3, 2°, CIR 92 : 1,9316)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 147, al. 1 ^{er}	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	1° - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :		
	- réduction de base :	1.148,93	2.219,27
	- réduction additionnelle ⁽¹⁾ :	236,71	457,23
	2° - le revenu net se compose partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :		
	b) Exclusion complète des revenus d'activités : montant maximum de la pension légale :	10.160	19.630
	c) Exclusion partielle des revenus d'activités : montants limites de la pension légale :	10.160	19.630
	14.900	28.780	
	7° Réduction pour allocations de chômage :		
	- réduction de base :	1.148,93	2.219,27
- réduction additionnelle ⁽¹⁾ :	236,71	457,23	
9° Réduction d'impôt pour indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.541,69	2.977,93	
al. 3	Suppression de l'exclusion des revenus d'activités - montants limites de la pension légale :	14.900	28.780
		10.160	19.630
	Différence :	4.740	9.160
al. 4	Revenu de référence pour le calcul de l'ajustement de la réduction additionnelle des pensions et autres revenus de remplacement et de la réduction additionnelle pour allocations de chômage	10.160	19.630

⁽¹⁾ article 63^{18/19}, AR/CIR 92

Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt de base pour allocations de chômage :	18.600	35.930
		14.900	28.780
		Différence :	7.150
Art. 151/1	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction additionnelle pour pensions et autres revenus de remplacement et pour allocations de chômage :	14.900	28.780
		10.160	19.630
		Différence :	9.150
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 et à l'art. 151/1 :	29.800	57.560
		14.900	28.780
		Différence :	28.780
Art. 154	Réduction supplémentaire pour allocations de chômage :		
§ 2, al. 1^{er}, 2^o	Montant maximum des revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160	19.630
§ 3/1, al. 1^{er}, 2^o	Revenu de référence pour la réduction additionnelle lorsque l'ensemble des revenus nets se compose de revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions ou d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10.160	19.630

V. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 38, § 4, al. 2, 2^o	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour : Majoration pour le remboursement des frais de déplacement réels :	70	80,18
		20	22,91

VI. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
A. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 24^o	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.756	3.622

B. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
	REGION WALLONNE		
Art. 145^{46ter}, § 2	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21.000	27.353
		81.000	105.503

VII. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
A. Règle spécifique art. 275⁵, § 5, al. 7, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 275⁵, § 5, al. 1^{er}, 3^{ième} tiret et al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe : Montant minimum du salaire horaire brut qui est assimilé à la prime d'équipe :		
		13,75	17,27

B. Règle spécifique art. 275¹³, § 5, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2025
Art. 275 ¹³ , § 3, al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel pour les travailleurs occasionnels dans la fructiculture ou la culture maraîchère	1,23	1,27

VIII. Indexation automatique des montants visés aux articles 4, alinéa 1^{er}, 1° et 18, § 3, 4°, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 4, al. 1 ^{er} , 1°	Frais forfaitaires des droits d'auteur : - plafond première tranche : - plafond deuxième tranche :	10.000	20.100
		20.000	40.190
Art. 18, § 3, 4°	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage : *au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise : chauffage électricité *aux autres bénéficiaires : chauffage électricité	1.245	2.500
		620	1.250
		560	1.130
		280	560

IX. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances : 2,0096

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants : Montant du chiffre d'affaires:	19.645	39.480
		32.745	65.800
		49.110	98.690
		65.485	131.600
		81.855	164.500
		98.225	197.390
		1.620.720	3.257.000
		8.103.595	16.284.980
		16.207.190	32.569.970
		32.414.380	65.139.940
		48.621.570	97.709.910

X. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
Règle spécifique art. 342, § 4, al. 3, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 342, § 4, al. 1 ^{er}	Minimum des bénéfices imposables	40.000	49.300

XI. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
Règle spécifique art. 13, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2026
Art. 13	Coefficient de revalorisation	4,23	5,63